



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2017-076

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2017

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-04-03-025 - 01-ARS - Arrêté fixant recettes FIR 2017 Centre Hospitalier de Decazeville (4 pages)	Page 4
R76-2017-04-03-026 - 02-ARS - arrêté portant dotation annuelle FIR 2017- Clinique Ambroise Pare (4 pages)	Page 9
R76-2017-04-03-027 - 03-ARS - arrêté fixant recettes FIR 2017 - CH Saint-Gaudens (4 pages)	Page 14
R76-2017-04-03-028 - 04-ARS - arrêté portant dotation FIR 2017- Clinique des Cèdres à Cornebarieu (4 pages)	Page 19
R76-2017-04-03-029 - 05-ARS - Arrêté fixant recettes FIR 2017- Hôpital Joseph Ducuing (4 pages)	Page 24
R76-2017-04-03-030 - 06-ARS - arrêté fixant recettes FIR 2017- CHU Toulouse (4 pages)	Page 29
R76-2017-04-03-031 - 07-ARS - Arrêté fixant recettes FIR 2017-Centre Hospitalier de Auch (4 pages)	Page 34
R76-2017-04-03-032 - 08-ARS - Arrêté fixant recettes FIR 2017- Centre Hospitalier de Figeac (4 pages)	Page 39
R76-2017-04-03-033 - 09-ARS - Arrêté fixant recettes FIR 2017- Centre Hospitalier de Cahors (4 pages)	Page 44
R76-2017-04-03-034 - 10-ARS - Arrêté fixant recettes FIR 2017- Centre Hospitalier de Lourdes (4 pages)	Page 49
R76-2017-04-03-035 - 11-ARS - Arrêté fixant recettes FIR 2017- Centre Hospitalier de Lannemezan (4 pages)	Page 54
R76-2017-04-03-036 - 12-ARS - Arrêté fixant recettes FIR 2017- Centre Hospitalier de Bigorre (4 pages)	Page 59
R76-2017-04-03-037 - 13-ARS - Arrêté fixant recettes FIR 2017- Centre Hospitalier d'Albi (4 pages)	Page 64
R76-2017-04-03-038 - 14-ARS - Arrêté fixant recettes FIR 2017- Centre Hospitalier de Castres (4 pages)	Page 69
R76-2017-04-03-039 - 15-ARS - arrêté fixant recettes FIR 2017- Centre Hospitalier de Lavaur (4 pages)	Page 74
R76-2017-04-03-040 - 16-ARS - arrêté fixant recettes FIR 2017- Centre Hospitalier de Montauban (4 pages)	Page 79
R76-2017-04-03-041 - 17-ARS - arrêté portant dotation FIR 2017- Polyclinique Languedoc à Narbonne (4 pages)	Page 84
R76-2017-04-03-042 - 18-ARS - arrêté portant dotation FIR 2017- Polyclinique Montréal (4 pages)	Page 89
R76-2017-04-03-043 - 19-ARS - arrêté portant dotation FIR 2017- Nouvelle Clinique Bonnefon à Alès (4 pages)	Page 94

R76-2017-04-03-044 - 20-ARS - arrêté portant dotation FIR 2017- Hôpital Privé les Franciscaines à Nîmes (4 pages)	Page 99
R76-2017-04-03-045 - 21-ARS - arrêté portant dotation FIR 2017-599 La Polyclinique Kennedy (4 pages)	Page 104
R76-2017-04-03-046 - 22-ARS - arrêté portant dotation FIR 2017 Polyclinique Grand Sud à Nîmes (4 pages)	Page 109
R76-2017-04-03-047 - 23-ARS - arrêté portant dotation FIR 2017- Polyclinique Champeau à Béziers (4 pages)	Page 114
R76-2017-04-03-048 - 24-ARS - arrêté portant dotation FIR 2017- Clinique Millénaire à Montpellier (4 pages)	Page 119
R76-2017-04-03-049 - 25-ARS - arrêté portant dotation FIR 2017- Polyclinique Saint Privat à Béziers (4 pages)	Page 124
R76-2017-04-03-050 - 26-ARS - arrêté portant dotation FIR 2017- Polyclinique Saint Roch à Montpellier (4 pages)	Page 129
R76-2017-04-03-051 - 27-ARS - arrêté portant dotation FIR 2017- Polyclinique 3 vallées à Bédarieux (4 pages)	Page 134
R76-2017-04-10-015 - 28-DRAAF - arrêté relatif subventions de l'Etat pour 2017 action d'animation des projets GIEE reconnus en Occitanie + annexe (36 pages)	Page 139

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-04-03-025

01-ARS - Arrêté fixant recettes FIR 2017 Centre
Hospitalier de Decazeville

*01- Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2017 au titre du Fonds
d'intervention Régional du Centre Hospitalier de Decazeville
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 520

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2017 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Decazeville

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget annexe initial du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Decazeville,

ARRETE

EJ FINESS : 120780085

EG FINESS : 120000070

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Decazeville est fixé pour l'année 2017 comme suit :

- au titre de la Mission d'Intérêt Général « PDSES » : **249 947 €** (Compte d'Imputation N°3.3.3 Permanence des Soins en établissements publics),

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Decazeville et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aveyron et le Directeur du Centre Hospitalier de Decazeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 3 avril 2017

La Directrice Générale


Monique CAVALIER

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-04-03-026

02-ARS - arrêté portant dotation annuelle FIR 2017-
Clinique Ambroise Pare

*02-Arrêté portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'intervention Régional pour l'année 2017 au titre de la PDSES à la Clinique Ambroise Pare à Toulouse.
-signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 521

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2017 au titre de la PDSSES à :

la Clinique Ambroise Pare à Toulouse

EJ FINESS : 310000179

EG FINESS : 310780382

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget annexe initial du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Ambroise Pare à Toulouse,

ARRETE

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la PDES assurée par des médecins libéraux au sein de la Clinique Ambroise Pare à Toulouse est fixé pour l'année 2017 à **663 486 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel gardes (compte 3.3.1)	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte	105 662 €	69 300 €
Chirurgie orthopédique, traumatologie et main		34 650 €
Chirurgie viscérale et digestive		34 650 €
Urologie		69 300 €
Gynécologie-obstétrique	105 662 €	
Réanimation néonatale	105 662 €	
Pédiatrie		69 300 €
Radiologie et imagerie médicale		69 300 €
TOTAL	316 986 €	346 500 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Clinique Ambroise Pare à Toulouse conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Ambroise Pare à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2017

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
et Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-04-03-027

03-ARS - arrêté fixant recettes FIR 2017 - CH
Saint-Gaudens

*02- Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2017 au titre du Fonds
d'intervention Régional du Centre hospitalier de Saint-Gaudens.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 522

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2017 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Saint Gaudens

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget annexe initial du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Saint Gaudens,

ARRETE

EJ FINESS : 310780671
EG FINESS : 310000310

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Saint Gaudens est fixé pour l'année 2017 comme suit :

- au titre de la Mission d'Intérêt Général « PDSSES » : **758 080 €** (Compte d'Imputation N°3.3.3 Permanence des Soins en établissements publics),

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Saint Gaudens et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de la Haute-Garonne et la Directrice du Centre Hospitalier de Saint Gaudens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 3 avril 2017

La Directrice Générale

 Monique CAVALIER

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-04-03-028

04-ARS - arrêté portant dotation FIR 2017- Clinique des Cèdres à Cornebarieu

*04-Arrêté portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'intervention Régional pour l'année 2017 au titre de la PDSES à la Clinique des Cèdres à Cornebarieu.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 523

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2017 au titre de la PDES à :

la Clinique des Cèdres à Cornebarrieu

EJ FINESS : 310788880

EG FINESS : 310781000

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget annexe initial du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique des Cèdres à Cornebarrieu,

ARRETE

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la PDES assurée par des médecins libéraux au sein de la Clinique des Cèdres à Cornebarrieu est fixé pour l'année 2017 à **892 774 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel gardes (compte 3.3.1)	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte		69 300 €
Cardiologie interventionnelle		69 300 €
Cardiologie/affection vasculaire/pathologie cardio-vasculaire	105 662 €	
Chirurgie cardiaque, vasculaire et thoracique		34 650 €
Chirurgie orthopédique, traumatologie et main (yc. SOS mains)		69 300 €
Chirurgie viscérale et digestive		69 300 €
Gastroentérologie		69 300 €
Neurochirurgie		69 300 €
Neurologie		69 300 €
ORL		23 100 €
Pneumologie		34 650 €
Réanimation chirurgicale et polyvalente	105 662 €	
Urologie		34 650 €
Radiologie et imagerie médicale		69 300 €
TOTAL	211 324 €	681 450 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Clinique des Cèdres à Cornebarrieu conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique des Cèdres à Cornebarrieu et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2017

La Directrice Générale


Monique CAVALIER

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-04-03-029

05-ARS - Arrêté fixant recettes FIR 2017- Hôpital Joseph
Ducuing

*05-Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2017 au titre du Fonds
d'intervention Régional de l'Hôpital Joseph Ducuing.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 524

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2017 au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'Hôpital Joseph Ducuing

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget annexe initial du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Hôpital Joseph Ducuing,

ARRETE

EJ FINESS : 310788898

EG FINESS : 310781067

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à l'Hôpital Joseph Ducuing est fixé pour l'année 2017 comme suit :

- au titre de la Mission d'Intérêt Général « PDSSES » : **770 406 €** (Compte d'Imputation N°3.3.3 Permanence des Soins en établissements publics),

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Hôpital Joseph Ducuing et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 3 avril 2017

La Directrice Générale


Monique CAVALIER
pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-04-03-030

06-ARS - arrêté fixant recettes FIR 2017- CHU Toulouse

*06-Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2017 au titre du Fonds
d'intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 525

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2017 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget annexe initial du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse,

ARRETE

EJ FINESS : 310781406

EG FINESS : 310000484

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse est fixé pour l'année 2017 comme suit :

- au titre de la Mission d'Intérêt Général « PDSES » : **8 354 725 €** (Compte d'Imputation N°3.3.3 Permanence des Soins en établissements publics),

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de la Haute-Garonne et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 3 avril 2017

La Directrice Générale

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par intérim Directeur Général Adjoint

Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-04-03-031

07-ARS - Arrêté fixant recettes FIR 2017-Centre
Hospitalier de Auch

*07-Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2017 au titre du Fonds
d'intervention Régional du Centre Hospitalier de Auch.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 526

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2017 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier d'Auch

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget annexe initial du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier d'Auch,

ARRETE

EJ FINESS : 320780117

EG FINESS : 320000086

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier d'Auch est fixé pour l'année 2017 comme suit :

- au titre de la Mission d'Intérêt Général « PDSSES » : **912 176 €** (Compte d'Imputation N°3.3.3 Permanence des Soins en établissements publics),

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier d'Auch et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gers et le Directeur du Centre Hospitalier d'Auch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 3 avril 2017

La Directrice Générale


Monique CAVALIER

Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Clivia LEVRIER

2. 1000
3. 1000
4. 1000

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-04-03-032

08-ARS - Arrêté fixant recettes FIR 2017- Centre
Hospitalier de Figeac

*08-Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2017 au titre du Fonds
d'intervention Régional du Centre Hospitalier de Figeac.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 527

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2017 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Figeac

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget annexe initial du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Figeac,

ARRETE

EJ FINESS : 460780083

EG FINESS : 460000045

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Figeac est fixé pour l'année 2017 comme suit :

- au titre de la Mission d'Intérêt Général « PDSSES » : **378 012 €** (Compte d'Imputation N°3.3.3 Permanence des Soins en établissements publics),

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Figeac et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Lot et le Directeur du Centre Hospitalier de Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 3 avril 2017

La Directrice Générale


Monique CAVALIER

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-04-03-033

09-ARS - Arrêté fixant recettes FIR 2017- Centre
Hospitalier de Cahors

*09-Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2017 au titre du Fonds
d'intervention Régional du Centre Hospitalier de Cahors.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 528

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2017 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Cahors

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget annexe initial du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Cahors,

ARRETE

EJ FINESS : 460780216

EG FINESS : 460000110

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Cahors est fixé pour l'année 2017 comme suit :

- au titre de la Mission d'Intérêt Général « PDSES » : **988 177 €** (Compte d'Imputation N°3.3.3 Permanence des Soins en établissements publics),

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Cahors et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Lot et le Directeur du Centre Hospitalier de Cahors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 3 avril 2017

La Directrice Générale


Monique CAVALIER

Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-04-03-034

10-ARS - Arrêté fixant recettes FIR 2017- Centre
Hospitalier de Lourdes

*10-Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2017 au titre du Fonds
d'intervention Régional du Centre Hospitalier de Lourdes.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 529

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2017 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Lourdes

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget annexe initial du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Lourdes,

ARRETE

EJ FINESS : 650780158
EG FINESS : 650000045

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Lourdes est fixé pour l'année 2017 comme suit :

- au titre de la Mission d'Intérêt Général « PDSES » : **86 973 €** (Compte d'Imputation N°3.3.3 Permanence des Soins en établissements publics),

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Lourdes et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Hautes-Pyrénées et le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 3 avril 2017

La Directrice Générale


Monique CAVALIER

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne
R76-2017-04-03-034 - 10-ARS - Arrêté fixant recettes FIR 2017- Centre Hospitalier de Lourdes

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-04-03-035

11-ARS - Arrêté fixant recettes FIR 2017- Centre
Hospitalier de Lannemezan

*11-Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2017 au titre du Fonds
d'intervention Régional du Centre Hospitalier de Lannemezan.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 530

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2017 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Lannemézan

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget annexe initial du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Lannemézan,

ARRETE

EJ FINESS : 650780174

EG FINESS : 650000060

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Lannemézan est fixé pour l'année 2017 comme suit :

- au titre de la Mission d'Intérêt Général « PDSES » : **76 001 €** (Compte d'Imputation N°3.3.3 Permanence des Soins en établissements publics),

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Lannemézan et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Hautes-Pyrénées et le Directeur du Centre Hospitalier de Lannemézan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 3 avril 2017

La Directrice Générale

 Monique CAVALIER

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne - R76-2017-04-03-035 - 11-ARS - Arrêté fixant recettes FIR 2017- Centre Hospitalier de Lannemezan

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-04-03-036

12-ARS - Arrêté fixant recettes FIR 2017- Centre
Hospitalier de Bigorre

*12-Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2017 au titre du Fonds
d'intervention Régional du Centre Hospitalier de Bigorre.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 531

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2017 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Bigorre

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget annexe initial du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Bigorre,

ARRETE

EJ FINESS : 650783160

EG FINESS : 650000417

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Bigorre est fixé pour l'année 2017 comme suit :

- au titre de la Mission d'Intérêt Général « PDSES » : **1 240 587 €** (Compte d'Imputation N°3.3.3 Permanence des Soins en établissements publics),

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Bigorre et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Hautes-Pyrénées et le Directeur du Centre Hospitalier de Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 3 avril 2017

La Directrice Générale


Monique CAVALIER

Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne
12-ARS - Arrêté fixant recettes FIR 2017- Centre Hospitalier de Bigorre

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-04-03-037

13-ARS - Arrêté fixant recettes FIR 2017- Centre
Hospitalier d' Albi

*13-Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2017 au titre du Fonds
d'intervention Régional du Centre Hospitalier d' Albi.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 532

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2017 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier d'Albi

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget annexe initial du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier d'Albi,

ARRETE

EJ FINESS : 810000331

EG FINESS : 810000505

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier d'Albi est fixé pour l'année 2017 comme suit :

- au titre de la Mission d'Intérêt Général « PDSSES » : **916 325 €** (Compte d'Imputation N°3.3.3 Permanence des Soins en établissements publics),

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier d'Albi et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Tarn et le Directeur du Centre Hospitalier d'Albi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 3 avril 2017

La Directrice Générale


Monique CAVALIER

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-04-03-038

14-ARS - Arrêté fixant recettes FIR 2017- Centre
Hospitalier de Castres

*14-Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2017 au titre du Fonds
d'intervention Régional du Centre Hospitalier de Castres.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 533

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2017 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget annexe initial du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet,

ARRETE

EJ FINESS : 810000380

EG FINESS : 810000521

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet est fixé pour l'année 2017 comme suit :

- au titre de la Mission d'Intérêt Général « PDSES » : **1 268 723 €** (Compte d'Imputation N°3.3.3 Permanence des Soins en établissements publics),

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Tarn et le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 3 avril 2017

La Directrice Générale


Monique CAVALIER

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-04-03-039

15-ARS - arrêté fixant recettes FIR 2017- Centre
Hospitalier de Lavour

*15-Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2017 au titre du Fonds
d'intervention Régional du Centre Hospitalier de Lavour.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 534

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2017 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Lavaur

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget annexe initial du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Lavarur,

ARRETE

EJ FINESS : 810000455

EG FINESS : 810000562

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Lavarur est fixé pour l'année 2017 comme suit :

- au titre de la Mission d'Intérêt Général « PDSSES » : **228 004 €** (Compte d'Imputation N°3.3.3 Permanence des Soins en établissements publics),

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Lavarur et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

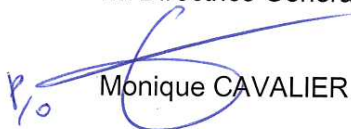
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Tarn et le Directeur du Centre Hospitalier de Lavaur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 3 avril 2017

La Directrice Générale


p/o Monique CAVALIER

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-04-03-040

16-ARS - arrêté fixant recettes FIR 2017- Centre
Hospitalier de Montauban

*Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2017 au titre du Fonds d'intervention
Régional du Centre Hospitalier de Montauban.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 535

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2017 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Montauban

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget annexe initial du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Montauban,

ARRETE

EJ FINESS : 820000016

EG FINESS : 820000032

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Montauban est fixé pour l'année 2017 comme suit :

- au titre de la Mission d'Intérêt Général « PDSES » : **952 774 €** (Compte d'Imputation N°3.3.3 Permanence des Soins en établissements publics),

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Montauban et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Tarn et Garonne et le Directeur du Centre Hospitalier de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 3 avril 2017

La Directrice Générale

1/0

Monique CAVALIER

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-04-03-041

17-ARS - arrêté portant dotation FIR 2017- Polyclinique
Languedoc à Narbonne

*17-Arrêté portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'intervention Régional
pour l'année 2017 au titre de la PDSES à la Polyclinique le Languedoc à Narbonne.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 595

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2017 au titre de la PDES à :

la Polyclinique le Languedoc à Narbonne

EJ FINESS : 110000114

EG FINESS : 110780228

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget annexe initial du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Polyclinique le Languedoc à Narbonne,

ARRETE

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la PDSES assurée par des médecins libéraux au sein de la Polyclinique le Languedoc à Narbonne est fixé pour l'année 2017 à **300 300 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte	69 300 €
Chirurgie orthopédique, traumatologie et main	69 300 €
Chirurgie urologique	23 100 €
Gynécologie-obstétrique	69 300 €
Pédiatrie	69 300 €
TOTAL	300 300 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Polyclinique le Languedoc à Narbonne conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Polyclinique le Languedoc à Narbonne et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2017

La Directrice Générale


Monique CAVALIER
Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-04-03-042

18-ARS - arrêté portant dotation FIR 2017- Polyclinique Montréal

*18-Arrêté portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'intervention Régional pour l'année 2017 au titre de la PDSES à la Polyclinique Montréal à Carcassonne.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 596

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2017 au titre de la PDES à :

la Clinique Montréal à Carcassonne

EJ FINESS : 110000155

EG FINESS : 110780483

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget annexe initial du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Polyclinique Montréal à Carcassonne,

ARRETE

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la PDSES assurée par des médecins libéraux au sein de la Clinique Montréal à Carcassonne est fixé pour l'année 2017 à **346 500 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte	69 300 €
Chirurgie orthopédique, traumatologie et main	69 300 €
Chirurgie urologique	69 300 €
Chirurgie viscérale et digestive	69 300 €
Ophtalmologie	69 300 €
TOTAL	346 500 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Clinique Montréal à Carcassonne conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Polyclinique Montréal à Carcassonne et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

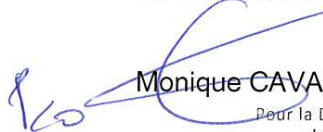
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2017

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-04-03-043

19-ARS - arrêté portant dotation FIR 2017- Nouvelle
Clinique Bonnefon à Alès

*19-Arrêté portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'intervention Régional
pour l'année 2017 au titre de la PDSES à La Nouvelle Clinique Bonnefon à Alès.*



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 597

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2017 au titre de la PDSSES à :

la Nouvelle Clinique Bonnefon à Alès

EJ FINESS : 920028396

EG FINESS : 300780137

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget annexe initial du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Nouvelle Clinique Bonnefon à Boulogne Billancourt,

ARRETE

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la PDES assurée par des médecins libéraux au sein de la Nouvelle Clinique Bonnefon à Alès est fixé pour l'année 2017 à **207 900 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte	69 300 €
Chirurgie orthopédique, traumatologie et main	69 300 €
Chirurgie viscérale et digestive	69 300 €
TOTAL	207 900 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Nouvelle Clinique Bonnefon à Alès conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Nouvelle Clinique Bonnefon à Boulogne Billancourt et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2017

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-04-03-044

20-ARS - arrêté portant dotation FIR 2017- Hôpital Privé
les Franciscaines à Nîmes

*20-Arrêté portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'intervention Régional
pour l'année 2017 au titre de la PDSES à arrêté portant dotation FIR 2017- Hôpital Privé les
Franciscaines à Nîmes*



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 598

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2017 au titre de la PDES à :

L'Hôpital Privé les Franciscaines à Nîmes

EJ FINESS : 920029527

EG FINESS : 300780152

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget annexe initial du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Hôpital Privé les Franciscaines à Boulogne Billancourt,

ARRETE

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la PDSES assurée par des médecins libéraux au sein de l'Hôpital Privé les Franciscaines à Nîmes est fixé pour l'année 2017 à **488 524 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel gardes (compte 3.3.1)	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte		69 300 €
Cardiologie interventionnelle		69 300 €
Chirurgie cardiaque		69 300 €
Neurochirurgie		34 650 €
Radiologie		34 650 €
Réanimation adulte	105 662 €	
USIC (Unité de Soins Intensifs en Cardiologie)	105 662 €	
TOTAL	211 324 €	277 200 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'Hôpital Privé les Franciscaines à Nîmes conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Hôpital Privé les Franciscaines à Boulogne Billancourt et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2017

La Directrice Générale


Monique CAVALIER

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-04-03-045

21-ARS - arrêté portant dotation FIR 2017-599 La
Polyclinique Kennedy

*21-Arrêté portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'intervention Régional
pour l'année 2017 au titre de la PDSSES à La Polyclinique Kennedy.*



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 599

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2017 au titre de la PDSSES à :

La Polyclinique Kennedy à Nîmes

EJ FINESS : 300000726

EG FINESS : 300781465

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget annexe initial du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Kenval à Nîmes,

ARRETE

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la PDSES assurée par des médecins libéraux au sein de la Polyclinique Kennedy à Nîmes est fixé pour l'année 2017 à **138 600 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Gynécologie-Obstétrique	69 300 €
Pédiatrie	69 300 €
TOTAL	138 600 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Polyclinique Kennedy à Nîmes conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Kenval à Nîmes et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2017

La Directrice Générale

 Monique CAVALIER

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-04-03-046

22-ARS - arrêté portant dotation FIR 2017 Polyclinique Grand Sud à Nîmes

*22-Arrêté portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'intervention Régional pour l'année 2017 au titre de la PDSSES à Polyclinique Grand Sud à Nîmes.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 600

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2017 au titre de la PDESES à :

La Polyclinique Grand Sud à Nîmes

EJ FINESS : 300788486

EG FINESS : 300788502

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget annexe initial du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Polyclinique Grand Sud à Nîmes,

ARRETE

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la PDSES assurée par des médecins libéraux au sein de la Polyclinique Grand Sud à Nîmes est fixé pour l'année 2017 à **488 524 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel gardes (compte 3.3.1)	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)	Effecteur
Anesthésie adulte	105 662 €	69 300 €	Médecins libéraux
Chirurgie orthopédique, traumatologique et main		69 300 €	Médecins libéraux
Chirurgie viscérale et digestive		69 300 €	Médecins libéraux
Gynécologie-Obstétrique	105 662 €		Médecins libéraux
Pédiatrie		69 300 €	Médecins libéraux et salariés
TOTAL	211 324 €	277 200 €	

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Polyclinique Grand Sud à Nîmes et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Article 3 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Polyclinique Grand Sud à Nîmes conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Pour les astreintes des praticiens libéraux de la spécialité pédiatrie : 27 720 € hors médecins salariés.

Sachant que la répartition entre les praticiens libéraux et salariés peut varier, un contrôle est effectué par l'Agence et la CPAM afin que la somme des astreintes réalisées par les praticiens libéraux et salariés ne dépasse pas 69 300€.

Article 4 :

Le versement des indemnités des praticiens salariés est assuré par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé à la Polyclinique Grand Sud à Nîmes qui procédera aux opérations de paiement sur la base des tableaux de réalisation des astreintes :

Pour les astreintes praticiens salariés de la spécialité pédiatrie : 41 580 € hors médecins libéraux.

Sachant que la répartition entre les praticiens libéraux et salariés peut varier, un contrôle est effectué par l'Agence et la CPAM afin que la somme des astreintes réalisées par les praticiens libéraux et salariés ne dépasse pas 69 300€.

Article 5 :

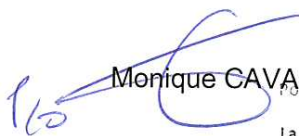
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2017

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-04-03-047

23-ARS - arrêté portant dotation FIR 2017- Polyclinique
Champeau à Béziers

*23-Arrêté portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'intervention Régional
pour l'année 2017 au titre de la PDSES à Polyclinique Champeau à Béziers.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 601

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2017 au titre de la PDSSES à :

La Polyclinique Champeau à Béziers

EJ FINESS : 340009877

EG FINESS : 340009885

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget annexe initial du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Champeau Méditerranée à Béziers,

ARRETE

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la PDSES assurée par des médecins libéraux au sein de la Polyclinique Champeau à Béziers est fixé pour l'année 2017 à **280 624 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel gardes (compte 3.3.1)	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte	105 662 €	
Gynécologie-Obstétrique	105 662 €	
Pédiatrie		69 300 €
TOTAL	211 324 €	69 300 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Polyclinique Champeau à Béziers conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Champeau Méditerranée à Béziers et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2017

La Directrice Générale


Monique CAVALIER

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-04-03-048

**24-ARS - arrêté portant dotation FIR 2017- Clinique
Millénaire à Montpellier**

*24-Arrêté portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'intervention Régional pour l'année 2017 au titre de la PDSES à Clinique Millénaire à Montpellier.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 602

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2017 au titre de la PDSES à :

La Clinique le Millénaire à Montpellier

EJ FINESS : 340000512

EG FINESS : 340015502

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget annexe initial du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique le Millénaire à Montpellier,

ARRETE

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la PDES assurée par des médecins libéraux au sein de la Clinique le Millénaire à Montpellier est fixé pour l'année 2017 à **650 224 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel gardes (compte 3.3.1)	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte		69 300 €
Cardiologie interventionnelle		69 300 €
Chirurgie cardiaque		69 300 €
Chirurgie urologique		23 100 €
Chirurgie viscérale et digestive		69 300 €
Neurochirurgie		69 300 €
Réanimation adulte	105 662 €	
UNV (Unité Neuro Vasculaire)		69 300 €
USIC (Unité Soins Intensifs en Cardiologie)	105 662 €	
TOTAL	211 324 €	438 900 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Clinique le Millénaire à Montpellier conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique le Millénaire à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2017

La Directrice Générale


Monique CAVALIER, Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-04-03-049

25-ARS - arrêté portant dotation FIR 2017- Polyclinique Saint Privat à Béziers

*25-Arrêté portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'intervention Régional
pour l'année 2017 au titre de la PDSSES à la Polyclinique Saint Privat à Béziers
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 603

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2017 au titre de la PDSES à :

La Polyclinique Saint Privat à Béziers

EJ FINESS : 340000074

EG FINESS : 340015965

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget annexe initial du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Polyclinique Saint Privat à Béziers,

ARRETE

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la PDSES assurée par des médecins libéraux au sein de la Polyclinique Saint Privat à Béziers est fixé pour l'année 2017 à **277 200 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte	69 300 €
Chirurgie orthopédique, traumatologique et main	69 300 €
Chirurgie urologique	69 300 €
Chirurgie viscérale et digestive	69 300 €
TOTAL	277 200 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Polyclinique Saint Privat à Béziers conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Polyclinique Saint Privat à Béziers et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2017

La Directrice Générale

 Monique CAVALIER

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-04-03-050

26-ARS - arrêté portant dotation FIR 2017- Polyclinique
Saint Roch à Montpellier

*26-Arrêté portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'intervention Régional
pour l'année 2017 au titre de la PDSES à la Polyclinique Saint Roch à Montpellier.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 604

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2017 au titre de la PDES à :

La Polyclinique Saint Roch à Montpellier

EJ FINESS : 340000306

EG FINESS : 340022979

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget annexe initial du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Polyclinique Saint Roch à Montpellier,

ARRETE

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la PDSES assurée par des médecins libéraux au sein de la Polyclinique Saint Roch à Montpellier est fixé pour l'année 2017 à **232 712 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel gardes (compte 3.3.1)	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte		69 300 €
Chirurgie orthopédique, traumatologique et main		34 650 €
Néonatalogie	105 662 €	
ORL		23 100 €
TOTAL	105 662 €	127 050 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Polyclinique Saint Roch à Montpellier conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Polyclinique Saint Roch à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2017

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-04-03-051

27-ARS - arrêté portant dotation FIR 2017- Polyclinique 3 vallées à Bédarieux

*27-Arrêté portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'intervention Régional pour l'année 2017 au titre de la PDSES à la Polyclinique 3 vallées à Bédarieux.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 605

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2017 au titre de la PDES à :

La Polyclinique les Trois Vallées à Bédarieux

EJ FINESS : 340000108

EG FINESS : 340780147

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget annexe initial du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Polyclinique les Trois Vallées à Bédarieux,

ARRETE

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la PDSES assurée par des médecins libéraux au sein de la Polyclinique les Trois Vallées à Bédarieux est fixé pour l'année 2017 à **207 900 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte	69 300 €
Chirurgie orthopédique, traumatologique et main	69 300 €
Chirurgie viscérale et digestive	69 300 €
TOTAL	207 900 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Polyclinique les Trois Vallées à Bédarieux conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Polyclinique les Trois Vallées à Bédarieux et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2017

La Directrice Générale


Monique CAVALIER

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

Faint, illegible text or markings in the center of the page.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-04-10-015

28-DRAAF - arrêté relatif subventions de l'Etat pour 2017 action d'animation des projets GIEE reconnus en Occitanie + annexe

*28- arrêté relatif aux conditions d'attribution de subventions de l'Etat pour 2017 pour conduire des action d'animation, d'appui technique et de diffusion des résultats et expériences des projets des groupements d'intérêt économique et environnemental GIEE reconnus en Occitanie+ annexe.
- signé par M. le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie -*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Occitanie

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

AGRI N° R76-2017-099

Arrêté relatif aux conditions d'attribution de subventions de l'État pour 2017 pour conduire des actions d'animation, d'appui technique et de diffusion des résultats et expériences des projets des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) reconnus en Occitanie

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 à L.315-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40312 relatif au CASDAR - aides aux actions de recherche et développement agricole pour la période 2015-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n° 2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;

Considérant l'instruction technique DGPE du 10 octobre 2015 portant sur les actions d'animation relatives aux groupements d'intérêt économique et environnemental sur financement du BOP 149 ;

Considérant l'instruction technique DGPE du 30 mars 2017 relative au lancement d'appels à projets en régions pour l'animation des groupements d'intérêt économique et environnemental sur financement CASDAR ;

1, place Saint-Étienne – 31038 Toulouse cedex 9 – Tél. : 05 34 45 34 45

<http://www.occitanie.gouv.fr>

Page 1 sur 36

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Les dispositions du présent arrêté fixent, pour la région Occitanie, les conditions techniques et financières d'attribution des subventions de l'État pour 2017 hors du cadre des programmes régionaux de développement rural, en matière d'animation, d'appui technique et de diffusion des résultats et expériences des GIEE (groupements d'intérêt économique et environnemental) reconnus par le préfet de région.

Ces aides sont mises en œuvre par appel à projets régional piloté par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. L'appel à projets joint en annexe détaille les conditions d'éligibilité, de dépôt et de sélection des demandes d'aide.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **10 AVR. 2017**

Pour le préfet de la région Occitanie
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Marc CHAPPUIS

ANNEXE : Appel à projets régional comportant le cahier des charges et le formulaire de demande constitué de 3 annexes (annexe 1: formulaire de demande, annexe 2 : déclaration de validation des actions par le GIEE, annexe 3: compte de réalisation prévisionnel)

Annexe à l'arrêté relatif aux conditions d'attribution de subventions de l'État pour 2017 pour conduire des actions d'animation, d'appui technique et de diffusion des résultats et expériences des projets des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) reconnus en Occitanie

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

DRAAF Occitanie

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire



APPEL à PROJETS 2017¹

**Animation, Appui technique, Diffusion des résultats et expériences des projets reconnus GIEE² en région Occitanie
DISPOSITIF HORS-PDR**

CAHIER DES CHARGES

Date limite de réponse : 19 mai 2017

Version du 30 mars 2017

Contacts :

Courriel : giee.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr

François LARTISANT : 05 61 10 61 17 / 05 61 10 61 72

Annie BOGGIA : 05 61 10 62 42

¹ Avec la contribution financière du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et la forêt au titre du BOP 149 et du CASDAR.

² Groupement d'intérêt économique et environnemental au sens du décret d'application de la loi d'avenir pour l'agriculture (n°2014-1173 du 13 octobre 2014).

SOMMAIRE

<i>I. Enjeux, contexte et objectifs</i>	5
<i>II. Bases réglementaires</i>	5
<i>III. Bénéficiaires et contenu des projets - Critères d'éligibilité</i>	6
III.1. BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES À L'AIDE	6
III.2. BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES DES ACTIONS (PUBLIC CIBLE)	6
III.3. ACTIONS ÉLIGIBLES	7
III.4. DÉPENSES ÉLIGIBLES	8
<i>IV. Critères d'évaluation</i>	10
<i>V. Financement et taux d'aide</i>	12
V.1. BUDGET INDICATIF DE L'APPEL À PROJETS	12
V.2. MONTANT ET TAUX DE L'AIDE	12
<i>VI. Contenu du dossier de demande et procédure de dépôt</i>	13
VI.1. CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE	13
VI.2. DÉPÔT DU DOSSIER DE CANDIDATURE	13
<i>VII. Procédure d'instruction et de sélection des demandes</i>	14
VII.1. RÉCEPTION ET VÉRIFICATION DE LA COMPLÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LA DRAAF	14
VII.2. INSTRUCTION DE L'ÉLIGIBILITÉ DE LA DEMANDE PAR LA DRAAF	14
VII.3. SÉLECTION DES DEMANDES	14
VII.4. DÉCISION	15
a. Décision favorable	15
b. Décision défavorable	15
<i>VIII. Procédure de suivi des projets retenus</i>	15
VIII.1. SUIVI DES MODIFICATIONS	15
VIII.2. COMPTE-RENDU FINAL D'EXÉCUTION	15
VIII.3. ENGAGEMENTS LIÉS À L'AIDE	15
<i>IX. Calendrier prévisionnel de l'appel à projets</i>	16
<i>X. Publicité et communication de l'appel à projets</i>	16
<i>Annexe I : Formulaire de demande d'aide</i>	16
<i>Annexe II : Déclaration de validation des actions par le GIEE</i>	16
Annexe III : Compte de réalisation prévisionnel	16

I. Enjeux, contexte et objectifs

Créés par la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, les GIEE constituent un outil structurant pour la mise en œuvre de la transition agro-écologique du monde agricole inscrite dans la Loi. Il s'agit de s'appuyer sur la force de l'action collective pour engager une modification en profondeur des modes de production ou consolider des démarches déjà enclenchées en ce sens, permettant d'avoir une meilleure résilience face aux crises et de garantir de bonnes performances économiques, environnementales et sociales.

En Occitanie, 83 GIEE ont été reconnus par l'État en 2015 et 2016.

L'animation, l'appui technique et la diffusion des résultats et expériences sont des éléments clés de la réussite de ces projets.

Le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt introduit des financements dédiés à ces actions.

Le présent appel à projets régional mis en place par la DRAAF Occitanie a pour objet de mettre en œuvre ces financements en région, hors-PDR, pour l'année 2017.

Il s'agit de contribuer financièrement à la mise en œuvre de projets de GIEE ambitieux du point de vue de la réflexion systémique engagée, des actions techniques engagées et de la diffusion et de la capitalisation des résultats et expériences envisagées, d'amplifier ainsi la dynamique vers le changement agro-écologique en permettant aux groupes de s'appuyer sur des moyens humains, logistiques et méthodologiques propres à la bonne réalisation de leur projet.

Une attention particulière sera portée aux GIEE apportant une réponse structurelle à la crise de l'élevage ou ciblant des thématiques spécifiques et territoriales pertinentes, avec des objectifs de démonstration et reproductibilité affirmés.

Le présent appel à projets mobilise des **fonds Etat BOP 149 et CAS-DAR (MCAE2)**, auxquels pourront s'associer des **crédits du programme Ecophyto II gérés par les Agences de l'eau** pour financer des actions plus particulièrement axées sur la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires ou des crédits du 10ème programme des Agences de l'eau seul pour financer des actions plus particulièrement axées sur la protection de l'eau et des milieux aquatiques. Il constitue un socle qui peut être complété par d'autres financeurs.

Une attention particulière sera portée à la bonne complémentarité de ce concours financier avec les autres outils financiers pilotés par la DRAAF qui peuvent accompagner les projets des GIEE.

Ce dispositif est mis en place par arrêté du préfet de région.

II. Bases réglementaires

Les financements du BOP 149 et du CAS-DAR ouverts dans le cadre du présent cahier des charges pour financer l'animation, l'appui technique et la diffusion des résultats et expériences des GIEE de la région Occitanie, sont mobilisés hors des programmes de développement ruraux (PDR Languedoc-Roussillon et PDR Midi-Pyrénées).

Les instructions techniques DGPE du 10 octobre 2015 et du 30 mars 2017 précisent leur cadre national respectif à décliner en région.

Les crédits du BOP 149 ont comme base juridique le régime cadre exempté n° SA 40979 relatif aux « aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 », notifié sur la base de l'article 21 du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014, entré en vigueur le 10 mai 2015. Ce régime concerne les actions portant sur la formation professionnelle et l'acquisition de compétences, y compris des cours de formation, des ateliers et l'encadrement, les activités de démonstration, les actions d'information pour mettre en relation les acteurs et diffuser les résultats et expériences, ainsi que les échanges et visites d'exploitations pour promouvoir les projets GIEE.

Les crédits du CASDAR ont comme base juridique le régime cadre exempté SA 40312 relatif au « CASDAR - aides aux actions de recherche et développement agricole », adopté sur la base de l'article 31 du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014, entré en vigueur le 2 février 2015. Ce régime concerne les actions d'animation, d'appui technique collectif dont les diagnostics individuels d'exploitation impliquant une évolution importante et pérenne des pratiques des membres des GIEE s'adressant à tous les membres du

collectif en lien direct avec l'objet du projet, d'information et transfert de connaissances et de capitalisation des résultats et expériences.

Ces régimes sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020 (date d'engagement des dossiers).

III. Bénéficiaires et contenu des projets - Critères d'éligibilité

III.1. BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES À L'AIDE

Les bénéficiaires éligibles à l'aide sont **les structures**, de tout type, **disposant de la personnalité morale**, qui s'engagent dans l'animation, l'appui technique ou la diffusion des résultats et expériences **d'un ou plusieurs projets GIEE reconnus** en région Occitanie.

Il s'agit :

- des personnes morales reconnues GIEE dans la région Occitanie ;
- des structures chargées de l'accompagnement ou de la capitalisation des résultats et expériences de GIEE reconnus en région Occitanie, identifiées comme telles dans le dossier de demande de reconnaissance des GIEE. Elles peuvent se situer hors du périmètre régional dès lors qu'elles agissent pour un public cible éligible précisé au point III.2 ci-dessous.

Les bénéficiaires doivent disposer des ressources adéquates en termes de qualification et de formation régulière du personnel mobilisé, et démontrer leur expérience et leur fiabilité dans les actions pour lesquelles ils sollicitent l'accompagnement financier. Ils doivent ainsi fournir :

- les éléments démontrant leur capacité à mobiliser du personnel compétent dans les domaines de connaissances concernés et les actions prévues (CV des intervenants incluant notamment leur niveau de formation, les formations continues reçues, et leur expérience) ;
- les éléments démontrant qu'ils disposent des moyens nécessaires à la réalisation de l'action, y compris en équipements matériels si nécessaire, pour les actions de démonstration notamment.

La personne morale doit être constituée lors du dépôt de sa demande d'aide. Elle doit ainsi :

- avoir déposé ses statuts dans les conditions requises selon sa nature juridique ;
- disposer de son n° SIRET dûment attribué.

La personne morale doit avoir un objet principal en lien avec l'agriculture.

Elle déclare être à jour de ses obligations sociales et fiscales ou bénéficier d'un échéancier de paiement.

Ne sont pas éligibles au présent appel à projets :

- les exploitants agricoles à titre individuel ou en forme sociétaire, même s'ils sont les bénéficiaires des actions ;
- les entreprises en difficulté.

III.2. BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES DES ACTIONS (PUBLIC CIBLE)

Les bénéficiaires des actions sont les **exploitants agricoles³ membres des GIEE reconnus** en région Occitanie.

D'autres exploitants agricoles se situant dans le périmètre de la région Occitanie peuvent bénéficier des actions du type Communication, transfert et diffusion des résultats et expériences (cf. III 3.). Dans ce cas, les exploitants agricoles membres de GIEE doivent rester majoritairement bénéficiaires.

³ Il s'agit des PME actives dans le secteur de la production agricole primaire, de la transformation et/ou de la commercialisation de produits agricoles, sous réserve des exclusions mentionnées dans les régimes cadres exemptés n° SA 40979 et n° SA 40833.

Lorsque les opérations sont portées par des groupements ou des organisations de producteurs, le bénéfice des actions réalisées n'est pas subordonné à l'affiliation à ces groupements ou organisations.

Ne sont pas éligibles les PME qui ne relèvent pas du secteur de la production agricole primaire, de la transformation et/ou de la commercialisation de produits agricoles.

III.3. ACTIONS ÉLIGIBLES

Caractéristiques

Seules sont éligibles les opérations portant des actions d'animation, d'appui technique ou de diffusion des résultats et expériences **en lien obligatoirement avec les actions prévues dans les projets reconnus GIEE**.

Les actions peuvent intervenir aux différentes étapes de mise en œuvre des projets reconnus GIEE :

- la réalisation des projets, tout au long de leur durée ;
- la mise en réseau à une échelle plus globale des GIEE et l'échange de pratiques entre GIEE.

Les actions financées doivent avoir obligatoirement une dimension collective et bénéficier ainsi à plusieurs exploitants agricoles.

Les types d'actions suivants en faveur des publics cibles éligibles peuvent ainsi être financés :

1. **pilotage** du projet et **accompagnement de l'action collective** propres à assurer la vie du groupe, la cohérence, la dynamique et la réussite du projet du GIEE sur sa durée ;
2. **formation professionnelle et acquisition de compétences** des exploitants agricoles, y compris des cours de formation, des ateliers et l'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des actions des projets reconnus GIEE. Concernant la formation professionnelle, pourront être prises en charge au titre du présent appel à projets les actions qui ne relèvent pas des fonds de la formation professionnelle mis en œuvre par VIVEA ;
3. **appui technique collectif** nécessaire à la mise en œuvre des actions des projets reconnus GIEE, notamment de l'évolution des pratiques
4. **enregistrement et suivi des résultats et expériences des GIEE reconnus** ; cela peut concerner la réalisation de diagnostics individuels d'exploitation impliquant une évolution importante et pérenne des pratiques des membres des GIEE, qui seraient prévus dans le cadre de la mise en œuvre des projets, sous réserve qu'ils s'adressent aux membres du collectif et soient en lien direct avec l'objet du projet ;
5. **communication, transfert et diffusion des résultats et expériences** acquis dans le cadre des GIEE reconnus : il s'agit des actions d'information, échanges, démonstration et visites d'exploitations mettant en relation les différents types d'acteurs visant à promouvoir les projets de GIEE et diffuser leurs résultats et expériences. Elles doivent être menées en articulation avec la mission confiée par loi d'avenir de l'agriculture à la chambre régionale d'agriculture relative à la coordination au plan régional des actions menées en vue de la capitalisation et la diffusion des résultats des GIEE.

Une **seule demande d'aide** peut être déposée, dans le cadre de cet appel à projets par type d'action définie ci-dessus, **par GIEE reconnu**.

Pour les GIEE à qui une aide a déjà été attribuée en 2015 ou en 2016, une demande d'aide complémentaire pour les types d'actions non financés en 2015 ou en 2016 peut être déposée, dans la limite du cumul des aides attribuées plafonnées à 20000 € par GIEE et 50000 € par structure accompagnatrice ; elle ne peut être inférieure à 5 000 €.

Sont exclus :

- les actions de conseil individuel et les diagnostics individuels d'exploitation qui ne s'inscrivent pas dans les projets collectifs des GIEE ;
- les actions de formation professionnelle qui relèvent des fonds de la formation professionnelle mis en œuvre par VIVEA ;
- les actions de diffusion de bulletins techniques, d'alerte ou d'avertissements qui ne sont pas programmées dans le cadre précis des projets GIEE ;

- les travaux de recherche et d'expérimentation qui ne s'inscrivent pas dans les projets collectifs des GIEE ;
- les actions qui ne sont pas indépendantes de toute activité commerciale ;
- les actions financées au titre des groupes FERME-DEPHY (diagnostic, suivi individuel et collectif des seuls agriculteurs impliqués dans le groupe FERME, certains éléments de prestations ou communication...) ou dans le cadre de l'AAP communication Ecophyto II.

Démarrage

Pour être éligible, une opération doit avoir fait l'objet d'une **demande d'aide avant son début d'exécution**. Cette demande peut avoir été faite auprès d'un autre financeur à condition que le projet ne soit pas achevé au moment de la demande déposée au titre du présent appel à projets. Dans ce cas, les dépenses sont éligibles à compter de la demande d'aide auprès de ce financeur, à condition qu'il s'agisse du même projet ou d'une partie de ce projet.

Par « début d'exécution de l'opération », il faut comprendre le premier acte juridique passé pour sa réalisation ou, à défaut, le paiement de la première dépense. Les actes juridiques considérés comme un début d'exécution de l'opération sont par exemple (liste non exhaustive) :

- la signature d'un devis ;
- la signature d'un bon de commande ;
- la notification d'un marché ;
- la signature d'un contrat ou d'une convention (contrat de crédit-bail, convention de mandat, convention de mise à disposition, convention de sous-traitance, convention de prestation) ;
- le paiement d'un acompte ;
- etc.

L'opération objet de la demande d'aide **doit démarrer en 2017**.

III.4. DÉPENSES ÉLIGIBLES

Seules les dépenses **directes réalisées par le bénéficiaire** de l'aide peuvent être prises en compte. Elles sont notamment les suivantes :

- **dépenses directes de personnel** mobilisé pour la mise en œuvre de l'opération. Il s'agit des personnels salariés du bénéficiaire ou mis à sa disposition par convention. Il peut également s'agir des exploitants agricoles membres du GIEE pour leur temps de travail consacré aux actions financées par convention. Les conventions relatives à la mise à disposition de personnels salariés ou d'exploitants agricoles doivent préciser le temps consacré à l'opération ainsi que son coût.

Sont éligibles les :

- a) Salaires ;
- b) Gratifications ;
- c) Charges sociales afférentes ;
- d) Traitements accessoires et avantages divers prévus par les conventions collectives, accords collectifs (accord d'entreprise, accord de branche, accord national interprofessionnel), par les usages de l'entreprise préexistants à l'aide européenne, par le contrat de travail ou par les dispositions législatives et réglementaires concernées ou par la convention de stage.

Ces dépenses sont justifiées par des pièces :

I. Attestant du temps consacré à la réalisation de l'opération :

1° Pour les personnels affectés à 100% de leur temps de travail à l'opération concernée, y compris sur une période de temps prédéterminée, les pièces sont :

- a) Des copies de fiches de poste de ces personnels ou des lettres de mission ou ;
- b) Des copies des contrats de travail.

Ces documents doivent préciser les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion. Dans ce cas, les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne sont pas requis.

2° Pour les personnels dont le temps de travail est consacré en partie à la réalisation de l'opération, les copies de fiches de temps ou les extraits de logiciel de gestion de temps permettent de tracer le temps dédié à l'opération. Ces copies de fiches de temps passé sont datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique.

II. Permettant de justifier la matérialité des dépenses :

1° Par des copies de bulletins de salaire ;

2° Ou le journal/livre de paie ;

3° Ou la Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS), ou la Déclaration Sociale Nominative (DSN) ou un document probant équivalent.

Les douze derniers bulletins de salaire ou DADS (ou documents probants équivalents) des personnes concernées permettent de justifier le montant des salaires bruts chargés, et constituent les pièces justificatives des éléments de calcul du coût.

En cas de mise à disposition de personnel à titre pécuniaire, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie.

- **dépenses directes liées aux déplacements**, en lien avec l'opération objet de la demande d'aide : restauration, hébergement et transport. Il s'agit des dépenses relatives aux déplacements des personnels salariés du bénéficiaire ou mis à sa disposition par convention :

- o les dépenses remboursées aux agents sont prises en compte sur la base du barème du maître d'ouvrage ou à défaut sur la base du barème appliqué à la fonction publique ;
- o les dépenses prises en charge directement par le bénéficiaire sont éligibles sur présentation des pièces justificatives correspondantes justifiant l'acquittement par le bénéficiaire ;
- o les dépenses de transport sont prises en compte avec l'application des tarifs les plus bas en fonction du mode de transport retenu par le bénéficiaire, par exemple le tarif de seconde classe pour un billet de train ;

- **dépenses de prestations de services** en lien avec l'opération qui font l'objet d'une facturation, autres que de la mise à disposition de personnels relevant des dépenses de personnel ;

- **autres dépenses directement** en lien avec l'opération qui font l'objet d'une facturation. Elles sont éligibles sur présentation des pièces justificatives correspondantes justifiant l'acquittement par le bénéficiaire. Elles sont plafonnées à 10% du coût total retenu pour l'opération. Il s'agit notamment des dépenses relatives à ;

- o des frais d'édition, d'impression ;
- o l'organisation logistique de séminaires, de différentes formes de temps d'échange ou de restitution de résultats des travaux, par exemple la location de salles ;
- o d'acquisition de petits matériels et de fournitures, d'analyses agronomiques ;
- o des investissements nécessaires à la réalisation d'actions de démonstration.

La TVA définitivement supportée par le bénéficiaire est éligible à l'aide. Le bénéficiaire doit en ce cas justifier du caractère non récupérable de la TVA.

Les coûts admissibles sont étayés, dans le dossier de demande d'aide, de pièces justificatives présentes qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits. En particulier, ceux liés aux :

- dépenses de personnel prises en compte sur la base des coûts réels sont justifiées par des bulletins de salaires et par le nombre de jours productifs éligibles accompagnés des conventions de mise à disposition pour les personnels concernés ;
- dépenses facturées justifiées au minimum par deux devis.

Pour qu'une dépense soit éligible, le paiement correspondant à cette dépense doit avoir été effectué par le bénéficiaire après la date de dépôt de la demande d'aide et avant la date de fin du projet mentionné dans la convention d'attribution de la subvention. La totalité de l'opération est inéligible en cas de paiement d'une dépense antérieurement au dépôt de la demande d'aide. Toute dépense payée postérieurement à la date de fin d'acquiescement conventionnée est inéligible. Chaque dépense devra être justifiée, dans la demande de paiement, par les pièces probantes nécessaires à justifier sa réalisation et son décaissement par le bénéficiaire en fonction de la nature de cette dépense (facture dûment acquittée, dépenses de personnel, frais de déplacement...).

La durée pendant laquelle les dépenses payées par le bénéficiaire sont éligibles est de 3 ans maximum à compter de la date de dépôt de la demande d'aide. Les dépenses sont conditionnées à l'existence du GIEE, aussi elles ne peuvent être réalisées au-delà du terme du projet figurant dans la décision de reconnaissance GIEE ni, si la reconnaissance du GIEE est retirée, après la date figurant dans la décision correspondante du préfet de région.

Les recettes générées par l'opération, avant son achèvement, résultant de ventes, de location, de services, de droit d'inscription ou d'autres ressources équivalentes, constituent des ressources rattachables à l'opération. Elles ne peuvent mobiliser l'aide et sont à déduire des dépenses éligibles.

Sont inéligibles :

- la valorisation de temps de bénévolat dont celui des exploitants agricoles ;
- les contributions en nature ;
- les dépenses de formation prise en charge par les fonds de la formation professionnelle de VIVEA ;
- les manques à gagner ou surcoûts ou dépenses engagées par les participants aux actions (frais de repas, déplacement, hébergement...);
- les frais de personnels statutaires pris en charge par l'Etat et/ou les collectivités territoriales ;
- les coûts d'acquisition de références lorsqu'ils ne sont pas liés aux actions ;
- les matériels individuels, d'occasion ou de simple remplacement ;
- les charges indirectes de structure non rattachables entièrement à l'opération (loyer, entretien, chauffage, téléphone, charges comptables, frais financiers, judiciaires, amortissements, assurances, frais de change, amendes, pénalités, contentieux...).

IV. Critères d'évaluation

L'appréciation et la sélection des demandes portent sur :

- les caractéristiques et la qualité du(des) projet(s) de GIEE accompagné(s) ;
- la cohérence de la demande au regard à la fois du projet reconnu du GIEE accompagné ainsi que de la qualité et de la pertinence des actions elles-mêmes ;
- la qualité et la pertinence de l'animation proposée.

Lorsqu'un GIEE est accompagné par plusieurs structures sur des volets différents, une attention particulière sera portée à la cohérence des différentes propositions par GIEE. Dans cette perspective, les actions pour lesquelles est demandée l'aide doivent être validées par le ou les GIEE auxquels elles s'adressent (cf. VI.1. et annexe II).

De même, pour une structure demandeuse accompagnant plusieurs GIEE, une attention sera portée à la cohérence globale des actions menées.

Les critères d'évaluation sont les suivants :

Au regard du (des) GIEE accompagné(s) :

- a) **Ambition agro-écologique du projet et approche systémique** : l'approche agro-écologique consiste à mobiliser simultanément plusieurs leviers, de façon cohérente, dans une logique de reconception des systèmes de production en s'appuyant sur les régulations biologiques, en accroissant la biodiversité fonctionnelle des systèmes de production, en améliorant l'autonomie vis-à-vis des intrants de synthèse et la résilience des exploitations agricoles, pour atteindre les résultats recherchés. Les GIEE reconnus peuvent s'inscrire à des degrés divers dans cette approche. Il s'agit ici de privilégier :
 - pour les collectifs encore peu engagés dans la reconception des systèmes, les projets en évolution notable par rapport à l'existant. Il s'agira d'apprécier en quoi les actions proposées dans le projet interrogent le fonctionnement global des systèmes d'exploitation et abordent un ensemble d'éléments constitutifs et cohérents du fonctionnement des exploitations/filières concernées ;
 - pour les collectifs déjà engagés dans une reconception des systèmes de production, les projets consistant à poursuivre / faire aboutir la démarche de reconception au niveau des pratiques agricoles, à mettre en place des actions pour consolider les performances des exploitations (lien à l'aval, actions d'ordre sociétal...) et à diffuser et capitaliser largement sur les résultats et expériences obtenus ;
- b) **Ancrage territorial du projet et lien à l'aval** : prise en compte des enjeux territoriaux, partenariat avec les acteurs du territoire et avec les acteurs de l'aval des filières, articulation avec les enjeux des filières régionales... Les projets s'inscrivant dans des projets alimentaires de territoire pourront être plus particulièrement ciblés ;
- c) **Très bonne appropriation du projet par le collectif d'agriculteurs** : seront privilégiés les projets dont le portage par le collectif d'agriculteurs est tout à fait effectif et l'implication du collectif dans le projet et les décisions de mise en œuvre est bien concrète et réelle ;
- d) **Pertinence de l'action collective, du périmètre du collectif et de sa composition** au regard du projet : la pertinence de la conduite du projet en collectif au regard de ses objectifs doit être avérée et l'implication dans le projet de chacun des membres constituant le collectif tangible et bien réelle. Seront privilégiés les projets dont la mise en œuvre se concrétise par des actions concernant l'ensemble du collectif d'agriculteurs et pas uniquement individuellement les exploitations membres de ce collectif ;
- e) **Pertinence technique des actions** susceptibles d'être détaillées par rapport au dossier de candidature GIEE ;

Au regard de l'animation :

- f) Le cas échéant, **cohérence globale des actions proposées à plusieurs GIEE** par la structure demandeuse, et **cohérence des actions visant un même GIEE** proposées par différentes structures
- g) **Qualité du dispositif d'animation et d'appui technique** proposé : les modalités d'animation/d'appui technique, le type d'actions envisagées, et les méthodes employées apparaissent cohérentes et pertinentes au regard des actions techniques envisagées par le GIEE ;
- h) **Ambition en matière de capitalisation et de diffusion des résultats et expériences** dans les réseaux concernés, dans l'ensemble de la sphère agricole et en dehors (collectivités territoriales, recherche...) en lien avec la coordination des actions de capitalisation mené par le réseau des chambres d'agriculture : les objectifs et les moyens mis en œuvre pour diffuser les résultats et expériences du projet doivent être bien décrits et ambitieux. Ils doivent s'inscrire dans le cadre arrêté en région en matière de capitalisation ;
- i) **Qualité, pertinence et rigueur des indicateurs** de réalisation, de suivi et de résultat adoptés : des indicateurs de réalisation des actions d'animation doivent être définis. Un socle d'indicateurs de résultats économiques, environnementaux et sociaux doit être défini permettant de rendre compte de l'atteinte des objectifs du projet, objectifs qui doivent eux-mêmes être quantifiés ou qualifiés ;
- j) **Cohérence des partenariats** impliqués dans le projet ;
- k) **Cohérence entre les actions annoncées et les moyens**, humains en particulier, qui leur sont dédiés ;
- l) **Pertinence du financement demandé** au regard des autres sources de financement acquises ou envisagées par le GIEE et les structures chargées de son accompagnement ou de la capitalisation de ses résultats et de ses expériences : dans le cadre limité de l'enveloppe de l'appel à projets, il s'agira d'apprécier l'opportunité de financer ou non ce projet et à hauteur de quel montant, en fonction des financements obtenus ou escomptés pour le projet reconnu GIEE ;
- m) **Lisibilité et cohérence générale du dossier**.

V. Financement et taux d'aide

V.1. BUDGET INDICATIF DE L'APPEL À PROJETS

Le présent appel à projet est doté d'un budget indicatif maximum de **0,58 M € pour 2017**, comportant les crédits délégués au DRAAF en provenance du **BOP 149 et du CAS-DAR**.

V.2. MONTANT ET TAUX DE L'AIDE

Le taux maximum de l'aide mise en place au titre du présent appel à projets est de 80% des dépenses éligibles retenues. Le taux maximum d'aide publique totale est fixé à 100% des dépenses éligibles retenues.

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles retenus, dans le respect de l'intensité d'aide maximale et du montant maximal.

Le montant de l'aide susceptible d'être apportée à une opération au titre du présent appel à projets, pour la durée de l'opération, est au maximum de 20 000 € par GIEE accompagné et le cas échéant de 50 000 € par structure demandeuse ; il ne peut être inférieur à 5 000 €.

Si le bénéficiaire est une collectivité, l'article L1111-10 du code général des collectivités territoriales prévoit un autofinancement de la structure au moins égal à 20 %.

Afin de s'assurer du respect de l'intensité d'aide maximale et du montant maximal d'aide, il est tenu compte de toute autre aide publique accordée en faveur de l'opération ou du projet plus vaste dans lequel l'opération s'inscrit et portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement. Seront notamment examinés les financements possibles dans le cadre :

- du BOP 149 géré par la DRAAF, en particulier au titre de l'action « autres actions environnementales » (animation AB, PAEC...)
- de l'appel à projets CAS-DAR Mobilisation collective pour l'agro-écologie de 2013 ;
- des appels à projets annuels d'Assistance technique régionalisée de FranceAgriMer financé par le CAS-DAR ;
- du plan Ecophyto II, mobilisés pour la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires ;
- du 10^{ème} programme des Agences de l'eau pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;
- des projets pilotes régionaux financés par le CAS-DAR dans le cadre des programmes régionaux de développement agricole et rural.

Il est précisé que dans le cadre du plan Ecophyto II, une attention particulière sera portée en région Occitanie, à la démultiplication et la diffusion des résultats et pratiques des réseaux "Dephy-fermes". Il s'agit de s'inscrire dans l'objectif national de l'action 4 du plan, pour multiplier par dix le nombre d'agriculteurs accompagnés dans la transition vers l'agro-écologie à bas niveau de produits phytopharmaceutiques et visant l'objectif de 30 000 exploitations accompagnées.

Aussi, les GIEE dont le projet s'inscrira dans cette approche, favorable à l'essaimage des systèmes de production et des bonnes pratiques phytopharmaceutiques à grande échelle, seront examinés avec attention par le service instructeur du présent appel à projets, en collaboration avec l'unité Ecophyto du SRAL et des Agences de l'Eau, et en lien avec les priorités identifiées par les déposataires des financements Ecophyto en région.

Les aides mises en place dans le présent appel à projets ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis et des aides des programmes de développement rural, en particulier au titre des mesures formation (1.1), transfert de connaissances (1.2) et coopération (16), concernant les mêmes actions.

NB : le financement de l'animation des GIEE par des crédits Etat peut par contre s'inscrire, le cas échéant, hors cet appel à projets régionaux, dans d'autres dispositifs de type mesures formation (1.1) et transfert de connaissances (1.2) du PDR ou animation Bio.

Aucune avance de l'aide ne peut être versée dans le cadre du présent appel à projets.

Le paiement de l'aide est réalisé sur la base des justificatifs probants de réalisation des dépenses retenues et, pour le versement du solde, du rapport d'exécution final de l'opération. Lorsque l'opération se déroule sur une période inférieure à 3 ans, un seul acompte correspondant à maximum 80% de l'aide pourra être demandé par le bénéficiaire.

VI. Contenu du dossier de demande et procédure de dépôt

VI.1. CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE

Le dossier de demande d'aide doit comporter **obligatoirement** :

- la demande d'aide dont le formulaire est joint en annexe I au présent cahier des charges, dûment complétée, datée et signée par la personne habilitée du demandeur ;
- les pièces justificatives listées dans le dit formulaire de demande d'aide ;
- la déclaration de validation par le GIEE des actions le concernant, jointe en annexe II du présent cahier des charges, dûment complétée, datée et signée par la personne habilitée du demandeur **et** la personne habilitée du GIEE ;
- le compte de réalisation prévisionnel détaillant les dépenses et les recettes par type d'actions, joint en annexe III.

Une attention particulière doit être portée aux pièces justificatives suivantes qui sont à fournir en fonction de la nature du demandeur et/ou des dépenses présentées :

- le pouvoir habilitant le signataire à engager l'organisme demandeur lorsque la demande est signée par une personne différente du président ;
- la délibération ou le PV de l'organe compétent de l'organisme demandeur approuvant l'opération pour laquelle l'aide est sollicitée ainsi que son plan de financement ;
- les statuts de l'organisme demandeur dûment déposés et enregistrés accompagnés pour les associations de la publication au JO ou du récépissé de déclaration à la préfecture, ou pour les sociétés du dernier extrait K-bis ou de l'inscription au registre ou répertoire concerné ;
- le certificat d'immatriculation indiquant le n°SIRET dûment attribué ou la demande de son attribution auprès de l'INSEE ;
- le CV des personnels mobilisés ou la fiche de poste dans le cas d'un recrutement à finaliser ;
- les pièces justificatives probantes des dépenses prévisionnelles ;
- l'attestation de non récupération de la TVA pour les demandes portant sur une dépense TTC ;
- le relevé d'identité bancaire ;
- le cas échéant, copie des demandes d'aides publiques qui sont par ailleurs sollicitées ou obtenues pour le projet GIEE.

Tous les champs du formulaire doivent être complétés ; ils constituent la complétude du dossier et la base de l'évaluation de la demande d'aide.

La fiche résumé présentant le projet reconnu GIEE (issue du dossier de candidature à la reconnaissance GIEE le cas échéant ou établie au niveau national) et l'arrêté préfectoral de reconnaissance du GIEE seront versés au dossier par la DRAAF.

***Attention :** L'absence de l'un des documents listés ci-dessus et dans le formulaire de demande joint, dûment complétés, datés et signés, constitue une cause de non recevabilité de la demande.*

VI.2. DÉPÔT DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier doit être déposé, avant la date limite de dépôt des candidatures précisée au point IX ci-dessous, le cachet de la poste faisant foi, sous format papier **et** sous format informatique à la DRAAF, en respectant les consignes suivantes :

Pour l'envoi postal : le dossier papier est à adresser à :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire - AAP Animation GIEE 2017

Cité Administrative, Bât. E Bd Armand Duportal

31074 TOULOUSE CEDEX 4

Il est adressé soit :

- **par voie postale**, avec mention portée sur l'enveloppe « AAP Animation GIEE 2017 », le cachet de la poste faisant foi ;
- **ou par dépôt contre récépissé** aux jours et heures d'ouverture de la DRAAF : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30, sauf le vendredi à 16 h 00, hors jours fériés et de fermeture. Il appartient au dépositaire de vérifier préalablement cette possibilité.

Le dépôt de candidature comprend l'**exemplaire original** du dossier complet de candidature dûment renseigné, daté et signé et accompagné des pièces justificatives, conformément au point 1 ci-dessus.

Le candidat conserve une copie du dossier déposé à la DRAAF.

Pour l'envoi électronique :

- le message doit avoir pour objet « AAP Animation GIEE 2017 » et identifier le nom du demandeur de l'aide et du GIEE bénéficiaire des actions (s'il n'est pas le demandeur de l'aide) ;
- et être adressé à : giee.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
- chaque envoi de fichier joint ne doit pas dépasser au total 10 Mo compte tenu des limites de capacité de réception des courriels de la DRAAF. Numéroter les envois si plusieurs sont nécessaires ;
- les fichiers sont adressés au format pdf **et** au format compatible avec Microsoft Word/Excel ou Libre Office :
 - les annexes I et II sont à adresser obligatoirement en format Word/LibreOffice **et** en format pdf ;
 - l'annexe III est un tableur à adresser obligatoirement en format Excel/LibreOffice-Calc **et** au format pdf pour l'onglet « 13-Compte_realisation_total ».

*Attention : Les documents complets envoyés par voie électronique **et** par voie postale doivent comporter les mêmes documents et être adressés concomitamment et avant la date limite fixée. Un non-respect constitue une cause d'inéligibilité de la candidature.*

VII. Procédure d'instruction et de sélection des demandes

VII.1. RÉCEPTION ET VÉRIFICATION DE LA COMPLÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LA DRAAF

La DRAAF complète et envoie au demandeur le récépissé de dépôt de la demande d'aide pré-renseigné par le bénéficiaire lors de sa demande d'aide. Elle demande la fourniture des pièces manquantes par courrier si nécessaire. Elle envoie un courrier indiquant que le dossier de demande est complet.

Le récépissé de dépôt et l'accusé de réception du dossier complet ne valent, en aucun cas, promesse de subvention.

VII.2. INSTRUCTION DE L'ELIGIBILITE DE LA DEMANDE PAR LA DRAAF

Seuls les dossiers complets sont instruits par la DRAAF au titre du présent appel à projets. Les dossiers non conformes sont rejetés.

La DRAAF peut demander des éléments ou des pièces complémentaires à ceux décrits dans le présent appel à candidatures, si elle les juge utiles à l'examen du dossier. Ces demandes ne remettent pas en cause ni la date de dépôt ni le caractère complet de la demande d'aide.

VII.3. SÉLECTION DES DEMANDES

Comité de sélection :

L'ensemble des demandes éligibles en réponse à cet appel à projets est soumis à l'avis d'un comité des financeurs réuni par la DRAAF et composé des financeurs potentiels. Un membre du comité qui serait impliqué dans l'un des projets présentés ne pourra participer à l'examen du projet.

Classement des demandes

Le comité analyse et classe les projets sur la base des critères indiqués au § IV.

Un critère de priorisation pourra être mis en place pour les GIEE auxquels aucune aide n'a encore été attribuée dans le cadre de ce dispositif.

VII.4. DÉCISION

Il appartient à la DRAAF, après avis et propositions du comité des financeurs, de déterminer les projets à aider et du montant maximum des aides à leur attribuer.

Dans le cadre du processus d'instruction et de sélection des demandes de financement et en lien avec le montant limité de l'enveloppe, il peut être décidé de ne retenir qu'une partie de la demande éligible, en ciblant la subvention sur certaines actions en particulier. Un stabilisateur peut également être appliqué afin de respecter l'enveloppe financière en tenant compte des priorités régionales. Sera également prise en compte la possibilité pour le projet d'émarger à un programme spécifique plus approprié.

a. Décision favorable

À l'issue de la sélection, les bénéficiaires retenus signent une convention avec la DRAAF qui précise le montant de la subvention allouée ainsi que les modalités de versement de la subvention et d'exécution du projet. La convention précise notamment les modalités de suivi et de contrôle.

b. Décision défavorable

La DRAAF notifie le rejet de la demande pour les demandes dont les dossiers ne sont pas complets à la date limite fixée par le présent appel à projets et celles qui ne sont pas retenues à l'issue du processus de sélection.

VIII. Procédure de suivi des projets retenus

VIII.1. SUIVI DES MODIFICATIONS

Lorsque des modifications portant sur des éléments de la demande d'aide sont nécessaires et peuvent remettre en question tout élément de la convention attributive de l'aide, le bénéficiaire doit en informer sans délai la DRAAF par écrit.

Suite à l'expertise des éléments relatifs au projet financé, notamment rapports d'activité, modifications proposées par le bénéficiaire, demandes de paiement de l'aide, d'un éventuel retrait de la reconnaissance du GIEE ou de tout autre élément relatif porté à la connaissance de la DRAAF, cette dernière peut mettre fin à la convention attributive de l'aide et demander le reversement total ou partiel de l'aide versée.

VIII.2. COMPTE-RENDU FINAL D'EXECUTION

L'organisme allocataire des aides s'engage à fournir à la DRAAF, à l'appui de sa demande de versement de solde, un compte-rendu final d'exécution comportant un compte rendu technique détaillé des actions réalisées accompagné du bilan financier correspondant, dans les conditions précisées dans la convention financière.

L'administration pourra utiliser les résultats des actions menées dans le cadre du projet pour ses besoins internes et afin d'en informer le public. Elle aura, à cet effet, la faculté d'en publier les résultats.

VIII.3. ENGAGEMENTS LIÉS À L'AIDE

Dans l'hypothèse de manifestations et de publications réalisées par l'organisme ou ses partenaires sur les actions financées, les mentions relatives au soutien du ministère en charge de l'agriculture doivent apparaître en utilisant le modèle fourni par l'administration.

Le bénéficiaire conserve le dossier détaillé concernant les aides octroyées pendant cinq ans à compter de la date de paiement du solde par l'organisme payeur.

IX. Calendrier prévisionnel de l'appel à projets

La procédure de l'appel à projets se déroulera selon le calendrier prévisionnel suivant :

Lancement de l'appel à projets :	30/03/17
Date limite de dépôt des demandes d'aides (date à respecter impérativement) :	19mai 2017 (cachet de la poste faisant foi)
Décision :	Juillet 2017 (à titre indicatif)

X. Publicité et communication de l'appel à projets

La DRAAF diffuse l'information sur le lancement du présent appel à projets sur son site internet. Elle relaie l'information le cas échéant auprès des partenaires par tout moyen qu'elle juge utile.

Tous les renseignements sur cet appel à projets ainsi que la version informatique du dossier de candidature peuvent être obtenus :

- sur le site internet de la DRAAF : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

- en s'adressant à la DRAAF Occitanie, Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire, Cité Administrative, Bât. E, Bd Armand Duportal – 31074 TOULOUSE CEDEX 4 – Tél. 05 61 10 62 42 / 05 61 10 61 17 — courriel : giee.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr

Annexe I : Formulaire de demande d'aide

Annexe II : Déclaration de validation des actions par le GIEE

Annexe III : Compte de réalisation prévisionnel



Appel à Projets 2017

Animation, Appui technique, Diffusion des résultats et expériences des projets des GIEE reconnus en région Occitanie



Dossier de demande d'Aide :

ANNEXE I : FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE

PERSONNE MORALE DEMANDANT L'AIDE :

(préciser la raison sociale)

INTITULE DE L'OPÉRATION :

(concis, précis)

D. DESCRIPTION DE L'OPERATION PREVUE :

D1- L'opération est du type : (Cocher la ou les cases correspondantes)

- Animation [A]
- Appui technique [AT]
- Diffusion des résultats et expériences [K]
- Autre (à préciser) :

D2 - La thématique principale de l'opération est :

Décrire : (Préciser la thématique en 5 lignes maximum)

Préciser si l'opération est en lien avec : (Cocher la ou les cases correspondantes)

Le secteur de l'élevage :

Si oui, préciser lequel :

Le plan Ecophyto :

Si oui, préciser lequel (hors fermes DEPHY à préciser au point ci-dessous) :

Autre :

Si oui, préciser lequel :

Préciser si le (les) GIEE est (sont) articulé(s) avec un groupe de fermes DEPHY : (Cocher la case correspondante)

non

oui : (Préciser le groupe fermes DEPHY par GIEE, y compris si le recoupement est partiel. Rajouter autant de lignes que nécessaire)

GIEE reconnu	Identification du groupe fermes DEPHY	Ingénieur réseau du groupe fermes DEPHY

D3 - Exploitants agricoles ciblés par orientation principale : (Exploitants de la région Occitanie exclusivement. Seront à justifier lors de la demande de paiement. Rajouter autant de lignes que nécessaire)

Orientation principale des exploitations agricoles	Nbre d'exploitants membres de GIEE ⁷	Nbre des autres exploitants éventuels ⁸

E. DESCRIPTION DES ACTIONS PREVUES PAR GIEE ACCOMPAGNE (Faire une fiche descriptive des points E1 et E2 par GIEE reconnu concerné par votre demande d'aide. Actions à faire valider par le GIEE en cosignant l'annexe II à joindre obligatoirement à votre demande) :

E1 - Identification du GIEE reconnu en Occitanie :

Nom de la personne morale reconnue:

Libellé du projet reconnu :

Mon rôle vis-à-vis du GIEE : (Cocher la ou les cases correspondantes et préciser votre rôle)

Structure porteuse du (/des) GIEE : (Préciser votre rôle)

Structure d'accompagnement du (/des) GIEE : (Préciser votre rôle)

Organisme de développement chargé de la capitalisation des résultats et expériences des GIEE : (Préciser votre rôle)

E2 - Actions prévues (pour le GIEE ci-dessus)

<i>Rappel sur les actions éligibles :</i>	<i>Action N°1 : Pilotage du projet et accompagnement de l'action collective</i>
	<i>Action N°2 : Formation professionnelle et acquisition de compétences des exploitants agricoles</i>
	<i>Action N°3 : Appui technique collectif</i>
	<i>Action N°4 : Enregistrement et suivi des résultats et expériences des GIEE</i>
	<i>Action N°5 : Communication, transfert et diffusion des résultats et expériences</i>
Le numéro de l'action prévue (ci-dessous) doit correspondre à un des numéros des actions éligibles (ci-dessus). Maximum 5 actions.	

⁷ Ils doivent être majoritaires dans le public cible de l'opération

⁸ Pour les actions de communication, transfert et diffusion des résultats et expériences

(Faire une description des éléments ci-dessous pour chacune des actions prévues dans votre demande. Rajouter **autant de paragraphes que d'actions prévues**. Au maximum 1 page descriptive par action)

ACTION N°:

Contenu de l'action (en quoi consiste-t-elle ?, préciser les méthodes et les moyens mobilisés par les nombres et les durées de rencontres) :

Effets attendus de l'action (que va-t-elle changer ?) :

Indicateurs de suivi (qui permettront de vérifier que l'action a bien été réalisée) :

Indicateurs de résultats (qui permettront d'apprécier l'effet de l'action) :

F. COMPLEMENTS D'INFORMATION POUR L'OPERATION (Permettront d'apprécier la cohérence globale des actions menées par le demandeur auprès de plusieurs GIEE ainsi que la cohérence d'accompagnement d'un GIEE par plusieurs structures sur différents volets. Maximum 1 page) :

Expliciter la cohérence des actions pour lesquelles l'aide est sollicitée, leur pertinence au regard de l'agro-écologie (reconception des systèmes) et des objectifs de GIEE qu'elles accompagnent, en quoi elles s'inscrivent dans une réflexion systémique des exploitations cibles :

Si le projet concerne l'élevage, indiquez en quoi il permet d'apporter une plus grande résilience aux exploitations, quelle(s) stratégie(s) est(sont) développée(s) face aux facteurs de crises affectant les filières d'élevage :

Indiquez en quoi l'opération a un ancrage territorial particulièrement important ou si elle implique spécifiquement les acteurs de l'aval des filières :

Expliciter ce qui a suscité la mobilisation du(es) collectif(s) et des exploitants cibles de l'opération :

Expliciter les partenariats impliqués :

Expliciter la gouvernance prévue pour la mise en œuvre des actions prévues et en quoi elle permet d'assurer les cohérences attendues :

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR A L'APPUI DE VOTRE DEMANDE

Pièces	Type de demandeur concerné	Pièce jointe	Sans objet
Exemplaire original du présent formulaire de demande d'aide dûment complété, daté et signé par la personne habilitée	Tous	<input type="checkbox"/>	
Descriptif détaillé du projet et calendrier de réalisation	Tous	<input type="checkbox"/>	
Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles (devis, attestations, fiches de paie, conventions de mis à disposition...)	Tous	<input type="checkbox"/>	
Copie du certificat d'immatriculation SIRET	Tous	<input type="checkbox"/>	
Relevé d'identité bancaire ou postal (ou copie lisible)	Tous	<input type="checkbox"/>	
Statuts ou convention constitutives	Tous (hors établissements publics)	<input type="checkbox"/>	
Le CV à jour des personnels mobilisés (niveau de formation, formations continues et expériences dans les domaines prévus) ou fiches de postes dans le cas d'un recrutement à finaliser	Tous	<input type="checkbox"/>	
PV ou Délibération de l'organe compétent approuvant l'opération et son plan de financement	Tous	<input type="checkbox"/>	
Associations/GIP			
Copie de la publication au JO ou du récépissé de déclaration en préfecture	Si le demandeur est une association ou un GIP	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sociétés ou entreprises privées			
K-bis ou exemplaire des statuts à jour	Si le demandeur est une forme sociétaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Structure publique			
Attestation présentant le taux de récupération de la TVA par le biais du FCTVA	Si le demandeur est une collectivité territoriale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le cas échéant			
Pouvoir habilitant le signataire à engager l'organisme demandeur lorsque la demande est signée par une personne différente du président	Le cas échéant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Attestation de non récupération de la TVA	Si les dépenses prévisionnelles sont présentées TTC	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie des demandes déposées auprès des autres financeurs publics	Le cas échéant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie des accords de financements ou décisions de subvention obtenus	Le cas échéant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eléments ou pièces complémentaires apportés par le demandeur afin de compléter son dossier : faire la liste et joindre les pièces	Le cas échéant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La DRAAF peut demander des éléments ou des pièces complémentaires, si elle les juge utiles à l'examen du dossier de demande d'aide	Le cas échéant		
Pièces versées au dossier par la DRAAF			
Arrêté de reconnaissance ou attestation de la DRAAF portant reconnaissance de(s) GIEE concerné(s)	Tous		
Copie de l'arrêté de reconnaissance du GIEE	Tous		
Une copie de la fiche résumé présentant le projet (issue du dossier de candidature à la reconnaissance GIEE le cas échéant ou établie au niveau national)	Tous		

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

J'atteste sur l'honneur :

- Ne pas avoir demandé de double financement sur le projet ou sur une partie du projet
- Ne pas avoir démarré les travaux avant d'avoir déposé la demande d'aide
- Avoir pris connaissance des points de contrôle figurant dans la notice qui accompagne ce formulaire
- L'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes
- Être à jour de mes obligations fiscales et sociales, ou du bénéfice d'un accord d'échelonnement
- Que le projet est indépendant de toute activité commerciale
- Ne pas récupérer la TVA (si les dépenses prévisionnelles sont présentées TTC)

Je m'engage sous réserve de l'attribution de l'aide :

- A ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement prévisionnel du projet
- A réaliser l'opération pour laquelle l'aide est attribuée
- A commencer l'opération en 2017
- A respecter les règles en matière de date de début et de fin d'éligibilité rappelées dans la notice
- A informer la DRAAF Midi-Pyrénées de toute modification de ma situation, de la raison sociale de ma structure, des engagements ou du projet retenu
- A respecter mes engagements suivant la date de signature de l'engagement juridique
- A permettre / faciliter l'accès à ma structure aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements que je sollicite
- A communiquer le montant réel des recettes perçues pendant la durée de l'opération à déduire des dépenses retenues
- Ne pas être sous le coup d'une sanction suite à un refus de contrôle, à une non conformité de ma demande, un non respect de mes engagements ou une fausse déclaration
- A faire la publicité sur la participation du BOP 154 et du CASDAR dans le financement de l'opération
- A respecter la règle des marchés publics pour les structures publiques
- A vérifier l'éligibilité du public cible et à fournir à chaque demande de paiement la justification de leur participation
- A fournir à la dernière demande de paiement le compte-rendu d'exécution final conformément à la convention financière
- A détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 5 ans après le paiement du solde par l'organisme payeur : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité...

Je suis informé(e) qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Mentions légales :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

Afin de faciliter mes démarches auprès de l'administration, **j'autorise** l'administration à transmettre l'ensemble des données nécessaires à l'instruction de ce dossier à toute structure publique chargée de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide ou de subvention me concernant.

Je suis informé(e) que les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, l'Agence de Service et de Paiement. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification touchant les informations qui vous concernent.

A remplir manuellement :

Certifié exact et sincère,

le:

Nom, prénom du représentant de la structure :

Qualité :

Cachet et signature :



Appel à Projets 2017

Animation, Appui technique, Diffusion des résultats et expériences des projets des GIEE reconnus en région Occitanie



Dossier de demande d'Aide :

ANNEXE II : DECLARATION D'ACCORD DU GIEE

(Renseigner une fiche par GIEE concerné)

INTITULE DE L'OPERATION OBJET DE LA PRESENTE DEMANDE D'AIDE :	
PERSONNE MORALE DEMANDANT L'AIDE : (préciser la raison sociale)	
Raison sociale :	Statut juridique :

Je soussigné (nom, prénom et fonction du représentant légal de la personne morale portant la demande d'aide) :

Nom :

Prénom :

Fonction :

M'engage à réaliser les actions de la présente demande en faveur du GIEE reconnu désigné ci-dessous.

Fait à

le | | | | | | | | | | (JJ MM AAAA)

Signature de la personne morale portant la demande d'aide : (Nom et Prénom du représentant légal de la structure, cachet)

PERSONNE MORALE RECONNUE GIEE : (préciser la raison sociale)	
Raison sociale :	Statut juridique :
Intitulé du projet GIEE :	
Date de reconnaissance :	

Je soussigné (nom, prénom et fonction du représentant légal de la personne morale reconnue GIEE) :

Nom :

Prénom :

Fonction :

Valide les actions de la demande d'aide concernant le GIEE reconnu identifié ci-dessus, cohérentes et pertinentes pour la mise en œuvre de son projet.

Fait à

le | | | | | | | | | | (JJ MM AAAA)

Signature de la personne morale reconnue GIEE : (Nom et Prénom du représentant légal de la structure, cachet)



Appel à Projets 2017

Animation, Appui technique, Diffusion des résultats et expériences des projets des GIEE reconnus en région Occitanie



Dossier de demande d'Aide :

ANNEXE III : COMPTE DE REALISATION PREVISIONNEL

Maquette du compte de réalisation à renseigner obligatoirement avec le tableur à télécharger sur le site internet de la DRAAF <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/GIEE> L'appel à projets 2017 Animation des GIEE reconnus est lancé

Personne morale demandant l'aide :

Intitulé de l'opération :

Identification de GIEE

saisie obligatoire

N° GIEE (de préférence le numéro attribué dans l'arrêté de reconnaissance)	Nom de la personne morale	Libellé du projet reconnu GIEE	Financement attribué par l'appel à projets Animation des GIEE en 2016 oui/non

Personne morale demandant l'aide :

Intitulé de l'opération :

DEPENSES PREVISIONNELLES DU DEMANDEUR

1- Dépenses de personnel des salariés du demandeur de l'aide *

saisie obligatoire

calcul auto.

NB : Le mode de calcul des frais salariaux est décrit dans la notice d'information de la demande d'aide et dans le cahier des charges de l'AAP

Nom de l'intervenant	N° du Type d'action	N° GIEE	Année	Période de base en mois saisir "12" si ancienneté > 12 mois (a)	Quotité de travail temps plein = 100 %, temps partiel = x % (q)	Nb d'heures théorique $= \frac{(b)}{12} * \frac{(a) * (q)}{1607}$	Salaire brut sur la période de base (c)	Charges pa- tronales sur la pé- riode de base (d)	Autres charges sociales sur la période de base (e)	TOTAL salaire chargé sur la pé- riode de base $= \frac{(f)}{(d) + (e)}$	Coût horaire pour les agents dont l'ancienneté est > 12 mois ce coût sera ce- lui à inscrire à la demande de paiement $= \frac{(g)}{(f) / (b)}$	Nb d'heures prévision- nelles consacrées au projet (h)	Dépenses pré- visionnelles $= (g) * (h)$	Justifica- tifs joint bulletins et CV (cocher la case)	Com- men- taires
TOTAL						0,00				- €	- €		- €	<input type="checkbox"/>	

Personne
morale de-
mandant
l'aide :

Intitulé de
l'opération :

2- Dépenses de personnel des salariés mis à sa disposition ou des exploitants agricoles

saisie obligatoire
calcul auto.

NB : Le mode de calcul des frais salariaux est décrit dans la notice d'information de la demande d'aide et dans le cahier des charges de l'AAP

Nom de l'intervenant	N° du Type d'action	N° GIEE	Année	Période de base en mois saisir "12" si ancienneté > 12 mois (a)	Quotité de travail temps plein = 100 % partiel = x % (q)	Nb d'heures théorique $\frac{(b) * 1607 * (q)}{12}$	Salaires bruts sur la période de base (c)	Charges patronales sur la période de base (d)	Autres charges sociales sur la période de base (e)	TOTAL salaire chargé sur la période de base $\frac{(f)}{(c) + (d) + (e)}$	Coût horaire pour les agents dont l'ancienneté est > 12 mois ce coût sera celui à inscrire à la demande de paiement $\frac{(g)}{(f) / (b)}$	Nb d'heures prévisionnelles consacrées au projet (h)	Dépenses prévisionnelles $\frac{(i)}{(g) * (h)}$	Justificatifs joints bulletins et CV (cocher la case)	Commentaires
						0,00				- €	- €		- €	<input type="checkbox"/>	
TOTAL										- €	- €		- €		

Personne morale demandant l'aide :

Intitulé de l'opération :

3- Frais de déplacements : restaurations, hébergements, transports des salariés

saisie obligatoire
calcul auto.

* un barème est obligatoire : en l'absence de barème interne à la structure le barème de la fonction publique sera appliqué

Type de frais (transport, repas, hébergement)	Nom	N° du Type d'action	N° GIEE	Unité	Quantité (a)	Coût unitaire en € (b)	Barème utilisé *	Montant prévisionnel en € (a)*(b)
								- €
								- €
								- €
TOTAL								- €

Personne morale demandant l'aide :

Intitulé de l'opération :

4- Frais de déplacements, restaurations, hébergements des salariés mis à disposition

saisie obligatoire
calcul auto.

* un barème est obligatoire : en l'absence de barème interne à la structure le barème de la fonction publique sera appliqué

Type de frais (transport, repas, hébergement)	Nom	N° du Type d'action	N° GIEE	Unité	Quantité (a)	Coût unitaire en € (b)	Barème utilisé *	Montant prévisionnel en € (a)*(b)
								- €
								- €
								- €
TOTAL								- €

Personne morale demandant l'aide :

Intitulé de l'opération :

5- Dépenses de prestations de services qui feront l'objet d'une facturation

saisie obligatoire
calcul auto.

Nom(s) du (des) fournisseur(s)	N° du Type d'action	N° GIEE	Libellés des devis	Type de dépense	Montant prévisionnel en €	2 devis joints (cocher la case)	Commentaires
					- €	<input type="checkbox"/>	
TOTAL							

Personne morale demandant l'aide :

Intitulé de l'opération :

6- Petits matériels, fournitures, analyses agronomiques qui feront l'objet d'une facturation :

saisie obligatoire
calcul auto.

Nom(s) du (des) fournisseur(s)	N° du Type d'action	N° GIEE	Libellés des devis	Type de dépense	Montant prévisionnel en €	2 devis joints (cocher la case)	Commentaires
					- €	<input type="checkbox"/>	
TOTAL							

Personne morale demandant l'aide :

Intitulé de l'opération :

7- Autres dépenses (impressions, location de salle, démonstration ...) qui feront l'objet d'une facturation

saisie obligatoire
calcul auto.

Nom(s) du (des) fournisseur(s)	N° du Type d'action	N° GIEE	Libellés des devis	Type de dépense	Montant prévisionnel en €	2 devis joints (cocher la case)	Commentaires
						<input type="checkbox"/>	
TOTAL					- €		

Personne morale demandant l'aide :

Intitulé de l'opération :

RESSOURCES PREVISIONNELLES DU DEMANDEUR

8- Subvention demandée

saisie obligatoire

calcul auto.

Subvention	N° du Type d'action	N° GIEE	Montant demandé
AAP Animation, appui, diffusion GIEE BOP 154-CAS-DAR 2016			
TOTAL			- €

Personne morale demandant l'aide :

Intitulé de l'opération :

9- Autres financements demandés et obtenus

saisie obligatoire

calcul auto.

Subvention	N° du Type d'action	N° GIEE	Date de la demande	Montant demandé	Date d'obtention	Montant obtenu
Collectivités						
Collectivités locales						
Conseil régional						
Etat						
CASDAR MCAE 2013						
Assistance technique FranceAgrimer						
Réseau Ferme FEPHY						
Ecophyto II						
Ecophyto 30000						
Animation BIO						
Animation PAEC						
AGI BOP 154 - 2015						
AGI BOP 154 - 2016						
Autres subventions Etat						
Union Européenne						
PEI PDR Midi-Pyrénées						
Mesure 121 PDR Midi-Pyrénées						
Mesure 12 PDR Languedoc-Roussillon						
Autres Union Européenne						
Autre						
Autres subventions						
TOTAL subventions				- €		- €

Personne morale demandant l'aide :

Intitulé de l'opération :

10- Recettes générées par l'opération

saisie obligatoire

calcul auto.

Recettes	N° du Type d'action	N° GIEE	Date de la demande	Montant demandé	Date d'obtention	Montant obtenu
TOTAL				- €		- €

Personne morale demandant l'aide :

Intitulé de l'opération :

11- Autres ressources

saisie obligatoire

calcul auto.

Ressources	N° de l'action	N° GIEE	Date de la demande	Montant demandé	Date d'obtention	Montant obtenu
Contributions privées						
Autofinancement privé						
TOTAL				- €		- €

Personne morale demandant l'aide :

Intitulé de l'opération :

12 et 13- Compte de réalisation prévisionnel

12- Dans le cas de plusieurs GIEE, un tableau est établi par GIEE.

13- Un tableau de synthèse est établi pour l'opération

	N° Type d'action	Actions							Total
		1-Pilot_Acc	2-Form_Acq_Co mp	3-Appui_Tech	4-Enr_suiv	5-Com_Tr_Dif			
	Excepté pour le tableau par GIEE : CLASSER LES ACTIONS PAR ORDRE DE PRIORITE SAISIE OBLIGATOIRE ->								
1	Salaires, charges et taxes afférentes des agents salariés du bénéficiaire de l'aide	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
2	Remboursement de frais de personnel mis à disposition du bénéficiaire de l'aide (agent d'une structure d'appui / agriculteur membre d'un collectif)	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
3	Frais de déplacement et autres remboursements des agents salariés du bénéficiaire de l'aide	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
4	Frais de déplacement et autres remboursements des agents mis à disposition	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Sous-total Frais salariaux 1+2+3+4	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
5	Dépenses qui feront l'objet d'une facturation (Prestations de services (autres que mise à disposition de personnel))	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Sous-total des prestations	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
6	Acquisition de petits matériels, fournitures, analyses agronomiques	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
7	Autres dépenses	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
8	Sous-total autres dépenses 6+7 (Plafonnées à 10 % des dépenses totales)	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
9	TOTAL DES DEPENSES PREVISIONNELLES	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
1	Subvention demandée	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
2	Autres financements demandés et obtenus :								
	Collectivités locales	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Conseils régionaux	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Etat								
	CASDAR MCAE 2013	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Assistance technique FranceAgrimer	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Réseau Ferme DEPHY	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Ecophyto II	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Animation BIO	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Animation PAEC	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	AGI BOP 154 - 2015	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	AGI BOP 154 - 2016	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €

	Autres subventions Etat	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	<i>Sous-total Etat</i>	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Union Européenne (FEADER...)							
	PEI PDR Midi-Pyrénées 2015	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Mesure 121 PDR Midi-Pyrénées	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Mesure 12 PDR Languedoc-Roussillon	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Autres Union Européenne	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	<i>Sous-total UE</i>	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Autres subventions	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	<i>Total subventions</i>	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
3	Recettes générées par l'opération							
	0	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	0	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	0	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	<i>Total des recettes</i>	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
4	Ressources							
	Contributions privées	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Autofinancement privé	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
21	TOTAL DES RESSOURCES PREVISIONNELLES	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €

Certifié exact et sincère,

le:

Nom, prénom du représentant de la structure :

Qualité :

Cachet et signature :

1 Le total des dépenses prévisionnelles doit être égal au total des recettes prévisionnelles. 2 Le montant TTC est retenu dans le cas où le bénéficiaire supporte définitivement la TVA